

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-017



L'an deux mille vingt-cinq
Le onze mars à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 5 mars 2025

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	27
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal
OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE,
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Denis
LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE,
Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Bernard
CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

François PINGON, Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Anne-Sophie DEVAUX,
Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Charles JULLIAN donne procuration à Pascal OUTREBON
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Patrick BERRET donne procuration à Pascale DANIEL
Thierry BADEL donne procuration à Christèle CROZIER
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie NICOLAY

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Compte personnel de
formation : modalités
de mise en œuvre et
définition d'une
enveloppe budgétaire**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions
relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité
au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte
personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle
tout au long de la vie,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016
relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des

parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ; que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquiescer des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Copamo,

Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** est un dispositif qui permet aux agents publics de financer des actions de formation tout au long de leur carrière. Il a été introduit dans le cadre du compte personnel d'activité, pour favoriser le développement des compétences et répondre aux besoins de modernisation des administrations, tout en tenant compte des aspirations personnelles des agents.

Le CPF s'inscrit dans le cadre plus large du droit à la formation tout au long de la vie et remplace depuis 2017 le DIF (Droit Individuel à la Formation).

Il s'agit d'un outil stratégique, à la fois pour l'évolution professionnelle des agents et pour répondre aux enjeux de modernisation des services publics.

Objectifs du CPF :

- Permettre aux agents d'acquiescer de nouvelles compétences pour évoluer professionnellement ou s'adapter aux besoins du service,
- Faciliter la reconversion professionnelle, notamment en cas de mobilité externe,
- Encourager l'engagement dans des formations qualifiantes ou certifiantes.

Le CPF est régi par des règles générales édictées au niveau national qu'il convient de compléter par des dispositions locales.

Rappel des dispositions générales :

Tous les agents titulaires et contractuels en activité dans la fonction publique territoriale bénéficient d'un CPF, dont les droits sont mobilisables même en cas de changement d'administration.

Les agents accumulent 25 heures par an, plafonnées à 150 heures, en cas d'activité à temps plein, un prorata est appliqué pour les agents à temps partiel. Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, le plafond est porté à 400 heures.

Le CPF peut être utilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord de son administration. L'utilisation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Une action de formation, un accompagnement ou un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Modalités de mise en œuvre au niveau local :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir une lettre de motivation présentant son projet d'évolution professionnelle, le programme et la nature de la formation visée, l'organisme de formation sollicité, le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et son coût.

Pour respecter l'enveloppe budgétaire dédiée et assurer une neutralité et une équité dans le traitement des demandes de CPF, il est proposé la mise en place d'une commission d'instruction composée du DRH, d'un représentant élu, d'un représentant du personnel et d'un chef de service. Cette commission se réunira une fois par an, au printemps, pour examiner les demandes qui seront parvenues avant le 31 décembre de l'année n-1.

En cas de pluralité de demandes d'actions de formation, un certain nombre de critères doivent être définis pour aider à la priorisation des demandes :

- Pertinence du projet professionnel par rapport à la situation de l'agent et aux perspectives d'emploi à l'issue de la formation,
- Niveau de qualification de l'agent,
- Nombre de formations financées par la collectivité suivies par l'agent,
- Nécessités / contraintes de service.

Le budget global alloué aux formations suivies au titre du CPF ne pourra excéder 15% du budget de formation voté annuellement.



La prise en charge des frais pédagogiques pour chaque action de formation sera plafonnée à 1 800 € par agent et par an.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée après étude et décision de la commission au vu du nombre de demandes présentées et quand le projet d'évolution professionnelle présenté par l'agent permet son employabilité.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents (trajet ou hébergement) lors des formations ne seront pas pris en charge.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le **18 MARS 2025**

Notifié ou publié
le **18 MARS 2025**

Le Président

APPROUVE les différentes modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que décrites ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 18 MARS 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER

